

Séance du :

24 mai 2016

Date de la convocation:

24 mai 2016

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de **COMPS sur ARTUBY**

N° de la délibération 2016 _ 47	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	11	11	11

L'an deux mille seize le 24 mai à 18h00,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni de manière exceptionnelle au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de M. André GAYMARD, Maire.

Présents : MM. AUE Pierre – BAIN Cécile – BARALE Alain – CLEMENT Olivier – DURANDO Robert – DURANDO Marie-France – GAYMARD André – GOMEZ Sandrine – LAUGIER Lucette – TROIN François – TROIN Maxime.

Secrétaire de séance : LAUGIER Lucette

Objet : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Monsieur le Maire rappelle :

- que le Code de l'Urbanisme, dans son article L211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan ;
- qu'un Droit de Préemption Urbain avait été instauré par DCM du **18 décembre 1998** sur toutes les zones U et NA du POS antérieur approuvé le **26 mai 1995** ;
- que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune de Comps-sur-Artuby ;
- que dans les zones soumises au droit de préemption, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- que cette procédure facilite la mise en œuvre du projet urbain défini notamment dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU approuvé le **30 janvier 2016**.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :**

- se **PRONONCE** pour l'application du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Comps-sur-Artuby sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones d'urbanisation future (AU) (*cf. plan de délimitation annexé*) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du **30 janvier 2016**.

- **DECIDE** que la présente délibération annulera la précédente du **18 décembre 1998** et deviendra exécutoire après les mesures de publicités suivantes :

- affichage en mairie pendant 1 mois ;
- mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

Envoyé en préfecture le 13/06/2016

Recu en préfecture le 13/06/2016

Assiette n° 13 JUIN 2016

ID : 083-218300440-20160524-2016_47-DE

- **PRECISE** qu'une copie de la délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- au Directeur Départemental des services fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance
- au Greffe du tribunal de Grande Instance

- **PRECISE** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le: 13 JUIN 2016
et publication le: 13 JUIN 2016

Le Maire
A. GAYMARD

Le Maire
A. GAYMARD



Annexe

